



Arrêt

n° 198 030 du 16 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 4 décembre 2017, non contestée par les parties, concluant que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au recours, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

P. HARMEL